



VEREINTE NATIONEN  
Informationsdienst

For information — not an official document    Zur Information — kein offizielles Dokument    Pour information — document sans caractère officiel

RAPPORT ANNUEL DE L'OICS  
Note de base n° 6

Date de publication : 4 mars 1997

**LES TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS AU CONTRÔLE DES  
DROGUES**

La lutte contre les stupéfiants a été un sujet de préoccupation dans le monde dès la première conférence internationale qui s'est tenue sur ce sujet à Shanghai, en 1909. Le système de contrôle international a été mis en place par étape, depuis 1920, sous les auspices de la Société des Nations et depuis 1946 sous ceux des Nations Unies.

Aux termes d'une série de traités adoptés sous les auspices des Nations Unies, les gouvernements doivent exercer un contrôle sur la production et la distribution de stupéfiants et de substances psychotropes, combattre l'abus des drogues et le trafic illicite, mettre en place la structure administrative nécessaire et faire rapport sur leurs activités à des organes internationaux.

Le système international comprend :

-- La **Convention unique sur les stupéfiants**, adoptée par les gouvernements à une conférence internationale spéciale en 1953, en vigueur depuis 1964, qui remplace les traités conclus avant la deuxième guerre mondiale sur les opiacés, le cannabis et la cocaïne. À présent, un contrôle est exercé aux termes de ce traité sur plus de 116 stupéfiants, comprenant l'opium et ses dérivés aussi bien que les stupéfiants synthétiques tels que la méthadone et la péthidine. À la date du 23 novembre 1996, 158 États étaient parties à la Convention.

--La **Convention sur les substances psychotropes**, adoptée en 1971 et en vigueur depuis 1976, qui vise les drogues qui ne faisaient pas l'objet d'un contrôle aux termes des traités précédents, notamment les hallucinogènes, les amphétamines, les barbituriques, les sédatifs et les tranquillisants non barbituriques. Quelque 105 substances psychotropes font l'objet d'un contrôle en vertu de la Convention, la plupart d'entre elles contiennent

des produits pharmaceutiques qui agissent sur le système nerveux central. La Convention impose de placer le diéthylamide de l'acide dextro-lysergique sous un contrôle encore plus strict que les stupéfiants. Elle invite également à contrôler d'une manière moins rigoureuse les substances très largement utilisées à des fins médicales légitimes, de manière à ne pas restreindre leur disponibilité à de telles fins mais, d'autre part, éviter leur détournement et leur abus. À la date du 1er novembre 1996, 146 États étaient parties à la Convention.

-- Un instrument complémentaire, le **Protocole de 1972 modifiant la Convention unique** -- en vigueur depuis 1975 -- qui souligne la nécessité du traitement et de la réinsertion des toxicomanes. À la date du 1er novembre 1996, 142 États étaient parties au Protocole.

-- La **Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes** de 1988 -- en vigueur depuis le 11 novembre 1990 -- qui vise à empêcher le blanchiment de l'argent provenant du trafic illicite et à fournir des moyens concrets de coopération internationale en matière de répression.

Parmi les contributions de cette Convention de 34 articles au contrôle international des drogues figurent des dispositions visant à détecter, à geler et à confisquer le produit et les biens provenant du trafic de drogues. Les cours et tribunaux sont habilités à communiquer ou à saisir les documents bancaires, financiers ou commerciaux. Le secret bancaire ne peut être invoqué dans de tels cas.

La Convention vise à empêcher tous les trafiquants de drogues de trouver un abri, en particulier en prévoyant l'extradition des délinquants, une assistance judiciaire mutuelle entre

les États en ce qui concerne les enquêtes relatives à la drogue, le contrôle des livraisons et le transfert de juridiction à des fins de poursuites criminelles. Aux termes de la Convention, les parties s'engagent elles-mêmes à éliminer ou à réduire la demande illicite de drogues, à contrôler les précurseurs et les substances chimiques essentielles utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et à assurer que les moyens de transport commerciaux ne sont pas utilisés au transport de drogues illicites. Elle prévoit aussi l'interdiction de l'utilisation des zones franches et ports francs, du trafic maritime et du courrier internationaux à des fins de trafic illicite de drogues.

À la date du 1er novembre 1996, 137 États et l'Union européenne étaient devenus parties à la Convention de 1988.

L'objectif central de ces traités est de limiter l'offre et la demande de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques.

Les mesures de contrôle que les trois conventions mentionnées ci-dessus prescrivent varient en vigueur d'une catégorie de drogues ou de substances chimiques à l'autre. À cette fin, les drogues et les substances chimiques figurent sur des listes annexées aux conventions selon leurs propriétés de pharmacodépendance, leur valeur thérapeutique et le risque d'abus ou, dans le cas des substances chimiques, en tenant compte de l'incidence que les mesures de contrôle auraient sur le commerce licite et sur leur possibilité d'utilisation à des fins illicites.

La **Commission des stupéfiants**, qui est un organe subsidiaire du Conseil économique et social, est habilitée à déterminer si une drogue ou une substance chimique nouvelle doit être inscrite à un Tableau ou si une drogue inscrite devrait être transférée d'un Tableau à un autre ou rayée du Tableau. Dans cette tâche, la Commission doit tenir compte des conclusions et des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en ce qui concerne les drogues et de l'OICS en ce qui concerne les substances chimiques.

L'**Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS)** est l'organe de contrôle indépendant et quasi judiciaire de l'application des conventions des Nations Unies relatives aux drogues et il a été créé en 1968 en vertu de la Convention unique. Il remplace les organismes

internationaux précédents établis par des traités dans le domaine du contrôle des drogues et il exerce ses activités dans deux grands domaines :

-- En ce qui concerne la fabrication et le commerce licites des drogues, l'Organe vise à assurer que des approvisionnements suffisants sont disponibles à des fins médicales et scientifiques et que ne se produisent pas des détournements à des fins de trafic illicite. À cette fin, il applique un **système d'évaluation** des besoins de stupéfiants et un système d'évaluation volontaire en ce qui concerne les substances psychotropes; il contrôle la culture, la fabrication et le commerce des drogues grâce à un système de données statistiques. L'Organe s'intéresse également au contrôle exercé par les autorités nationales sur les substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de drogues et les aide à prévenir le détournement de ces substances vers le trafic illicite.

-- L'Organe décèle les faiblesses des systèmes nationaux et internationaux de contrôle des drogues et aide à porter remède à ces situations. L'Organe est également chargé d'évaluer les nouvelles substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de drogues en vue d'un contrôle international éventuel. Dans les cas où l'OICS détermine que les gouvernements ne s'acquittent pas de leurs obligations aux termes du traité, il les invite à adopter des mesures correctives et il peut porter les violations du traité à l'attention des parties, de la Commission et du Conseil.

Aux termes de la Convention de 1988, l'Organe contrôle également le commerce international de 22 substances inscrites à deux Tableaux en vue de prévenir leur détournement pour utilisation dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes. Les États parties à la Convention conviennent de prendre les mesures voulues pour contrôler la fabrication et la distribution de ces substances sur leur territoire par des mesures telles que l'autorisation préalable, le signalement de transactions douteuses et l'étiquetage précis des importations et exportations de ces substances. Les parties s'engagent à fournir en la matière les informations nécessaires à d'autres parties à cet égard et de prévoir la saisie de toutes les substances dont on a déterminé qu'elles étaient détournées à des fins illicites. La Convention définit une procédure en application de laquelle des substances peuvent être ajoutées aux Tableaux s'il est déterminé qu'elles sont utilisées pour fabriquer des drogues illicites.